

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 août.

LETTRE DE CHANGE. — FAILLITE. — PROTÉT.

La faillite du tiré, à l'époque de l'échéance de la lettre de change, dispense-t-elle le porteur du protét vis-à-vis du tireur? (Oui.)

Il s'agissait de deux traites tirées par les sieurs Mouret et Velloreilles sur les sieurs Destramazure et C<sup>o</sup>, déclarés en état de faillite lors de l'échéance de ces traites.

Le sieur Delamarre, tiers-porteur de ces effets, ne les avait pas fait protéter et en avait réclamé le paiement devant le Tribunal de commerce, non contre leurs endosseurs vis-à-vis desquels il était évidemment déchu faute de protét, conformément à l'art. 163 du Code de commerce, mais contre les sieurs Mouret et Velloreilles, tireurs, à l'égard desquels il ne pensait pas avoir encouru la même déchéance, l'article 170 du Code de commerce ne la prononçant, au profit du tireur, qu'autant que celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, et la faillite du tiré détruisant la provision, ou ne présentant plus désormais qu'un dividende plus ou moins considérable qui ne saurait être la provision que la loi avait entendu assurer au porteur.

Cependant le Tribunal de commerce avait déclaré le sieur Delamarre non recevable dans sa demande.

Attendu, en droit, que si tous ceux qui figurent sur une lettre de change antérieurement au porteur, sont tenus au remboursement comme débiteurs solidaires, toutefois cette solidarité cesse de pouvoir être invoquée et appliquée, lorsque le protét et les déclarations n'ont pas été faites dans les délais voulus par la loi, que ces principes sont établis d'une manière précise par l'art. 163 du Code de commerce, qui porte que le porteur n'est pas dispensé de l'obligation du protét en cas de faillite du tiré, que cet article ne fait aucune exception de cette obligation même envers le tireur, et que le législateur n'aurait pas manqué de mentionner cette exception, s'il l'avait entendue qu'elle fut appliquée;

Attendu que l'art. 170 du Code précité dispose que la déchéance, faite de diligence en temps utile, peut être invoquée par le tireur lui-même, lorsqu'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change;

Attendu que si le tiré, qui a reçu valeur pour faire face au paiement de la lettre de change et qui y a apposé son acceptation, vient à faire faillite, cet événement ne détruit pas le fait de la provision, que seulement cette provision se trouve compromise pour le compte de celui auquel elle appartient, par suite du transport qui en a été fait par endossement; que le failli n'est pas dégagé de la dette par l'effet de la faillite, qu'il reste au contraire sous le coup de cette dette tout entière;

Attendu, en fait, qu'il n'a nullement été contesté que Destramazure et C<sup>o</sup>, actuellement en faillite, n'eussent reçu provision pour les traites dont Delamarre est porteur, qu'ils ont accepté ces traites et restent sous le coup de la dette pour tout le montant.

Devant la Cour, M<sup>o</sup> Paillet, avocat du sieur Delamarre, soutenait que l'obligation du protét n'était imposée par l'article 163, même en cas de faillite du tiré, qu'à l'égard des endosseurs; que quant au tireur, l'article 170 lui faisait une position à part, qu'il ne pouvait, lui, invoquer la déchéance résultant du défaut de protét, qu'autant qu'il justifiait qu'il y avait provision à l'échéance de la traite; que cette exception prouvait suffisamment qu'il ne pouvait invoquer les dispositions de l'article 163.

Que toute la question se réduisait donc entre le porteur et le tireur, à savoir s'il y avait eu provision; mais que la faillite du tiré tranchait la question; qu'il ne suffisait pas, en effet, que le tiré fût en faillite, redevable d'une somme égale ou supérieure à la valeur de la traite; qu'il fallait principalement et surtout, qu'il fût en état de la payer; que le failli ne payait point ou ne payait qu'en monnaie de faillite, et que ce n'était assurément pas en cette monnaie que la provision dont parle la loi devait consister; que la provision de la loi devait être réelle, positive et désintéresser complètement le tiers-porteur, pour que le tireur puisse invoquer contre lui la déchéance résultant du défaut de protét.

Qu'il fallait donc reconnaître que la faillite du tiré était, entre le porteur et le tireur, destructive de la provision même justifiée; et qu'ainsi le défaut de protét n'entraînait pas la déchéance du recours du porteur contre le tireur.

M<sup>o</sup> Frémery, avocat du tireur, s'attachait à établir que l'intention des auteurs du Code de commerce avait été d'astreindre le porteur à l'obligation du protét en cas de faillite du tiré, même à l'égard du tireur; il rappelait à cet égard l'état de l'ancienne législation, suivant laquelle la faillite du tiré dispensait du protét vis-à-vis du tireur, dans certaines localités, et n'en dispensait pas, dans d'autres; il faisait remarquer que les rédacteurs du Code de commerce s'étaient posé formellement la question, et il citait un passage de l'esprit du Code de commerce, par M. Locré, duquel il paraissait effectivement résulter que l'article 163 n'avait été conçu dans des termes si généraux et si absolus, que dans l'intention d'y comprendre le tireur lui-même.

Mais la Cour, considérant qu'à l'époque de l'échéance des lettres de change dont il s'agit, les tirés étaient en état de faillite, que la faillite détruit la provision pour le compte du tireur, lequel en est responsable envers les tiers-porteurs;

Infirmé au principal condamne les tireurs à payer les traites en question.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Rozier.

Les pénitens bleus et la paroisse Sainte-Eulalie.

Il existe dans le Midi de la France un grand nombre de corpora-

tions religieuses dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Chaque ville, chaque village possède sa congrégation, et tous les citoyens, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, se font un devoir d'en faire partie (1). Parmi les confréries les plus riches en souvenirs, parmi celles dont l'existence remonte aux temps les plus reculés, il faut nécessairement placer les pénitens bleus établis à Montpellier depuis environ six siècles. Cette corporation compte encore aujourd'hui plus de deux mille frères, parmi lesquels on voit figurer des hauts dignitaires de l'Etat et plusieurs illustrations nationales. Avant la révolution de 93, cette association possédait une église où se trouvaient entassés les objets les plus précieux; mais à cette époque ce temple fut détruit et ses ornemens furent vendus et dispersés. A peine la religion cessa-t-elle d'être proscrite, à peine le concordat fut-il publié comme loi de l'Etat, que les pénitens se réunirent et délibérèrent de faire l'acquisition d'une nouvelle église.

Ce projet fut bientôt réalisé, une souscription fut ouverte, et dans quelques jours toutes les actions furent prises. Tout aussitôt on traita de l'acquisition de l'église de la Merci, vendue nationalement à plusieurs habitans de Montpellier, qui y avaient établi une fabrique de salpêtre.

Plus tard on institua plusieurs paroisses ou succursales à Montpellier, et il fallut leur procurer des édifices pour l'exercice du culte catholique. Le conseil municipal traita avec plusieurs particuliers pour leur affermer les églises qui étaient devenues leur propriété. Mais quant à la paroisse Sainte-Eulalie, elle fut reçue par les actionnaires de l'édifice de la Merci, qui lui donnèrent asile, et refusèrent l'indemnité qu'on voulait leur donner à titre de loyer. Et comme les actionnaires, qui tous étaient pénitens bleus, avaient destiné cet édifice à l'exercice du culte catholique pour leur usage et celui de leur confrérie, ils ne reçurent la paroisse que pour un certain temps et qu'à certaines conditions qui étaient un peu gênantes pour le curé.

Cependant pendant vingt-neuf ans les pénitens vécurent ainsi avec la paroisse, et les réglemens approuvés par la fabrique et sanctionnés par les évêques furent exécutés.

Mais enfin, en 1834, un nouveau curé fut installé. Voulant s'affranchir de ces conventions qu'il trouvait insupportables, il obtint de l'évêque une ordonnance par laquelle les anciens traités synagmaticques furent anéantis et la paroisse déclarée indépendante.

Ce qu'il y avait de plus injuste dans tout cela, c'était la dépossession des pénitens en faveur d'une paroisse qui n'avait été reçue par eux que par pure tolérance et dans un édifice qu'ils avaient acquis et restauré en s'imposant les plus grands sacrifices.

Aussi le curé, comprenant que la possession n'était que précaire, et voulant, autant que possible, la légitimer, se fit-il céder par l'un des actionnaires primitifs deux actions qu'il avait sur l'église de la Merci. De là, procès; les actionnaires demandèrent le délaissement, et le Tribunal de première instance rejeta leur demande. Appel fut relevé de ce jugement. Devant la Cour, plusieurs questions ont été discutées.

La paroisse opposait d'abord un moyen d'incompétence fondé sur la destination de l'édifice de la Merci.

Ensuite elle se prétendait co-proprétaire au même titre que les autres co-actionnaires; et elle en tirait la conséquence qu'étant communiste, et usant de l'édifice suivant la destination qui lui avait été donnée, elle ne pouvait pas être condamnée à délaisser.

Enfin, elle soutenait qu'on aurait dû diriger l'action en délaissement contre la commune et non contre la fabrique. M<sup>o</sup> Amédée Poujol et Daudé de Lavalette, avocats des appelans, ont combattu ces divers systèmes.

Ils ont soutenu 1<sup>o</sup> que les Tribunaux ordinaires étaient compétens pour statuer entre toutes parties sur les questions de propriété, et pour ordonner le délaissement par tout indu possesseur;

2<sup>o</sup> qu'aucune exception n'existait en faveur des paroisses exerçant le culte dans une propriété particulière;

3<sup>o</sup> que la paroisse n'était pas co-proprétaire au même titre que les appelans; qu'elle n'avait aucun droit à la propriété sur l'édifice; qu'elle ne pouvait réclamer que le prix des actions conformément à l'acte d'acquisition; que, dans tous les cas, le communisme pouvait bien user de la chose commune; mais sans empêcher les autres communistes de jouir comme lui.

Enfin, ils ont établi que les actionnaires ayant traité avec la fabrique; que celle-ci d'ailleurs opposant des droits personnels à la paroisse, c'était contre la fabrique seule que l'action devait être dirigée.

M. Parés, premier avocat-général, a résumé les débats avec clarté et précision; il a conclu en faveur des appelans.

Enfin, après délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il est établi par les faits et les actes du procès que les appelans sont co-proprétaires de l'église dans laquelle est établie la succursale Sainte-Eulalie;

« Que cette propriété leur a été transmise après l'adjudication faite par l'administration du département, le 4 floréal an IV, en faveur des sieurs Cayre et autres;

« Attendu que l'établissement de la succursale, en conséquence du consentement par eux donné, ne peut porter aucune atteinte à leurs droits de propriété, ni leur interdire l'action qui en résulte;

« Attendu que cette action n'a pu être dirigée contre la fabrique comme se trouvant en possession réelle de l'édifice qui est l'objet de la contestation;

« Attendu que la donation faite par feu de Masclary, en faveur de la fabrique, le 24 décembre 1834, n'a pu avoir pour objet, d'après le traité qui liait les co-proprétaires, que le prix de ses actions, et que la propriété de l'édifice n'a pas cessé d'appartenir tout entière aux autres co-actionnaires;

« Attendu que les co-actionnaires n'ayant pu s'accorder avec la pa-

(1) Nous avons vu M. le ministre Humann, prieur de pénitens à Villefranche-d'Aveyron; M. Mathieu Dumas, prieur des Pénitens blancs à Montpellier; M. de Bernis, premier prévôt des Pénitens bleus de la même ville, etc., etc.

roisse pour l'exercice du culte catholique romain, malgré les divers réglemens qui avaient été faits soit entre eux, soit par l'autorité épiscopale, lesdits co-actionnaires rentrent pleinement dans le droit de reprendre leur propriété;

« Attendu néanmoins qu'il est juste d'accorder à la fabrique un délai pour opérer le délaissement dont s'agit;

« Que ce délai doit être fixé à celui d'une année, à cause de la haute destination de cet édifice;

« Attendu qu'il convient également d'accorder une indemnité aux appelans, etc.;

« La Cour, réformant, maintient les appelans dans la propriété de l'édifice dont s'agit; ordonne le délaissement dans le délai d'un an, à compter du jour de l'arrêt, condamne la fabrique à payer aux propriétaires la somme de 800 francs, à titre d'indemnité, et condamne ladite fabrique aux dépens de première instance et d'appel.»

Cet arrêt a été accueilli avec satisfaction par un public nombreux que cette cause avait attiré à l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cléret. — Audience du 25 août 1837.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT NATUREL PAR SON AIEULE. — SINGULIER SANG-FROID D'UN MÉDECIN.

L'an de grâce mil huit cent trente-sept, le premier jour de janvier, Marie, fille cadette des époux Villauré, aubergistes au village de Xirocourt, mit au monde un enfant naturel, fruit de ses intimités avec un domestique de la maison. Tristes et douloureuses étreintes pour la pauvre fille! Ce malheureux événement, à ce qu'il paraît, causa une irritation violente à Villauré père et à sa fille aînée, et tous deux en jetèrent le blâme sur la mère de Marie qui, à les en croire, ne savait pas exercer une surveillance assez sévère sur la conduite de ses enfans. Chaque jour c'était de nouveaux reproches, des paroles amères, de durs procédés que cette femme avait à supporter. Lassée enfin de se voir en butte à tant de désagrémens, elle prit la résolution d'y mettre un terme par des moyens criminels.

L'enfant de Marie, aussitôt après sa naissance, avait été mis en nourrice dans une commune voisine de Xirocourt. Le 6 juin, sur l'ordre de la femme Villauré, il fut ramené à Xirocourt même et confié à la femme Vaultrin, sous prétexte de le rapprocher de sa mère. Quelques jours après, c'était le 12 juin dans l'après-midi, la nouvelle nourrice vint arriver chez elle la femme Villauré qui lui apporte trois œufs avec un morceau de lard, pour s'en régaler ensemble. Ce petit présent est reçu de grand cœur, et aussitôt la femme Vaultrin se met à l'œuvre pour préparer l'omelette au lard. Tandis qu'elle s'en occupe, la femme Villauré passe dans la pièce voisine où reposait l'enfant; elle prend le vase qui contenait la bouillie, pour lui en donner, disait-elle, quelques cuillerées. Au bout d'un instant, l'enfant jette des cris aigus; la nourrice s'en étonne; elle demande ce qui est arrivé, car l'enfant ne pleurait jamais; Ce n'est rien, lui répond la femme Villauré, et la nourrice continua à tenir sa poêle sur le feu. Quand le goûter fut prêt, les deux femmes le mangèrent ensemble à la cuisine. Cependant les cris de l'enfant recommencent plus perçans et plus précipités que la première fois; la nourrice court à lui et le trouve dans des convulsions effroyables, et vomissant avec abondance. Bientôt elle le voit qui devient tout bleu. Aussitôt un affreux soupçon lui vient à l'esprit, elle veut voir le reste de la bouillie qui venait d'être donnée à l'enfant, et saisissant le vase qui la contient, elle y remarque une poudre blanche qui n'y était pas avant l'entrée de la femme Villauré. Celle-ci s'approche rapidement et veut remuer la bouillie, afin de mieux mêler la poudre et de la rendre moins visible; mais la nourrice, dans son indignation, lui défend avec énergie de toucher au vase, déclarant qu'elle veut le conserver intact pour être soumis à la vérification d'un médecin; et, en disant cela, elle l'enferme dans une armoire dont elle retire la clé. Bientôt la réflexion l'éclaircit sur les dangers qu'elle a courus elle-même, et son indignation redoublant, elle somme la femme Villauré d'emporter l'enfant de chez elle, protestant qu'elle ne veut plus, qu'elle ne peut plus le garder à aucune condition. Sur le refus de celle-ci et après de longs débats, elle se décide à le reporter elle-même dans la maison Villauré. Les choses en étaient là, lorsque, sur la fin de la journée, le mari de la nourrice rentrant chez lui, apprend de sa femme ce qui est arrivé; aussitôt il s'empare de la bouillie et la porte chez le maire, à qui il fait sa déclaration. Dans ce trajet il rencontre la femme Villauré qui lui demande la remise de cette bouillie, et, sur son refus, s'efforce, mais inutilement, de la lui prendre des mains.

A son retour, Vaultrin, apercevant dans la rue le médecin du village, l'informe de tout ce qu'il sait et le prie d'agir en cette circonstance comme un médecin doit le faire. Mais celui-ci, continuant son chemin, se contenta de répondre: « Si l'enfant meurt, on l'entermera. » Heureusement, le triste expédient de cet étrange médecin est demeuré superflu, car l'enfant n'est pas mort, et vers le milieu de la nuit une crise favorable l'a mis tout-à-fait hors de danger.

La justice informa: il fut constaté que la poudre blanche répandue sur la bouillie était de l'acide arsénieux; il en fut de même de quelques grains trouvés dans les matières que l'enfant avait rendues. Cependant la femme Villauré, dans ses interrogatoires, prétendit qu'elle n'avait mis dans la bouillie autre chose que du sucre pilé; mais cette allégation démentie par des preuves matérielles, ne pouvait l'empêcher d'être renvoyée devant la Cour d'assises.

L'accusée est une femme âgée de 64 ans, de petite taille, à figure pâle, amaigrie et ridée, aux lèvres minces, et au regard oblique. Tout son extérieur révèle une âme sèche et un cœur froid; les débats n'ont paru produire sur elle aucune émotion. Ses antécédens, du reste, n'étaient rien moins que favorables.

M. le président procède à son interrogatoire. D. Accusée, durant l'instruction de la procédure vous avez sou-

tenu que vous n'aviez mis que du sucre dans la bouillie de l'enfant de votre fille. Les experts ont pourtant reconnu de l'arsenic dans la poudre que vous y aviez répandue; qu'avez-vous à répondre?

L'accusée: Aujourd'hui je veux dire la vérité: ce n'est pas du sucre, mais du poison que j'ai mis dans cette bouillie. (Mouvement dans l'auditoire et parmi les membres du jury.)

D. Vous vouliez donc empoisonner cet enfant?

R. D'une voix basse et en baissant les yeux: Oui, Monsieur, mais je n'ai pas eu plutôt fini que j'en ai eu bien du repentir.

D. Il ne paraît pas que votre repentir soit venu aussi vite que vous le déclarez, car vous avez laissé l'enfant sans secours pendant assez long-temps.

L'accusée ne répond pas.

D. Où vous êtes-vous procuré ce poison?

R. Mon mari en avait acheté, il y a deux ans, chez le pharmacien Thirion de Ramberviller, pour détruire des rats: il ne l'avait pas employé, et j'en ai pris deux pincées seulement.

D. Quel motif a pu vous porter à commettre ce crime?

R. Mon mari et une autre de mes filles étaient toujours après moi à me reprocher que j'étais cause de cet enfant.

Malgré cet aveu d'audience qui devait simplifier et abrégé les débats, l'accusée n'en a pas moins continué à nier les efforts qu'elle a faits pour dérober les preuves matérielles de l'empoisonnement.

On procède à l'audition des témoins qui rendent compte des faits ci-dessus rapportés. Une déposition a été surtout remarquable, et s'est fait écouter avec un vif intérêt: c'est celle de la nourrice chez qui le poison avait été donné à l'enfant. Cette femme, bien qu'elle s'exprime en mauvais français, n'en a pas moins cap-

tivité l'attention de l'auditoire pendant près de trois-quarts d'heure par l'émotion dont toutes ses paroles étaient encore empreintes, et par le ton de probité et de chaude sensibilité qui régnait dans toutes les parties de son récit.

L'accusée, qui essaie de la contredire sur certains détails, ne lui oppose cependant que de timides dénégations, et en tenant les yeux constamment baissés.

On appelle le médecin Renaud. (Mouvement général de curiosité.)

Le témoin parle de la rencontre qu'il a faite de Vaultrin dans le village de Xirocourt, et ne reproduit pas, textuellement les paroles dont il s'est servi pour répondre à l'invitation de cet honnête homme.

M. le président: On vous a informé de l'état dans lequel se trouvait l'enfant de Marie Villauré, et des soupçons qui existaient quant à la cause de sa maladie; pourquoi, au lieu de lui porter secours, vous êtes-vous contenté de répondre: « Si l'enfant meurt, on l'ouvrira? » — R. Je n'ai été informé de cela qu'indirectement.

D. Vous avez vu qu'on parlait de poison? — R. Oui; mais il se fait tant de contes en l'air, que si on voulait les écouter. — D. Il ne vous en coûtait pas beaucoup de vérifier par vous-même, puisque vous étiez sur les lieux. — R. Je n'avais reçu aucune réquisition de l'autorité compétente.

D. Les devoirs de l'humanité et ceux de votre profession étaient des autorités suffisamment compétentes, en pareil cas.

Le témoin ne répond pas.

M. le président: Allez vous asseoir.

M. Poiré, premier avocat-général, a soutenu l'accusation, tout en exprimant que la cause lui paraissait offrir des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Lafitte a présenté la défense de l'accusé, et s'est efforcé d'établir que le crime d'empoisonnement n'avait pas reçu de commencement d'exécution.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif, mais suivi d'une déclaration de circonstances atténuantes. La Cour, dans cette occasion, n'a pas cru devoir user de son pouvoir discrétionnaire pour abaisser la peine d'un second degré, et l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Cette femme a écouté son arrêt sans laisser apercevoir la plus légère émotion.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHELLET, CONSEILLER A LA COUR DE RENNES.

Audiences des 5 et 6 septembre 1837.

L'incapacité de l'un des jurés portés sur la liste formée en exécution de l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, emporte-t-elle nullité, surtout lorsque le juré a été appelé par le sort à faire partie du jury de jugement? (Rés. aff.)

Y a-t-il même raison de décider quand l'incapacité n'est survenue que postérieurement à la formation de la liste? (Rés. aff.)

La première de ces deux questions a été jugée en sens divers par de nombreux arrêts. Il est hors de doute que l'inscription d'un citoyen sur la liste du jury par l'autorité administrative compétente établit présomption que ce citoyen a les qualités requises pour être juré. Mais cette présomption est-elle une preuve irrécusable, de telle sorte qu'elle ne doive pas céder à la preuve contraire? En d'autres termes, l'inscription sur cette liste échappe-t-elle à la critique des accusés et de la Cour? On comprend tout ce que cette question présente de grave dans l'application. D'un côté, si l'incapacité du juré entraîne nullité de la procédure, l'attention la plus scrupuleuse de la magistrature administrative et du ministère public ne suffira pas toujours pour constituer un juré capable, puisqu'à chaque instant il peut surgir, même depuis la formation de la liste, des causes d'incapacité qui seront ignorées; et chaque jour des arrêts criminels seront sujets à réformation. D'un autre côté, si l'incapacité du juré est couverte par son inscription sur la liste, l'accusé sera exposé à subir une condamnation en vertu d'un verdict radicalement nul, puisqu'il sera prononcé par un jury incomplet.

Cette dernière considération, la plus importante sans doute, puisqu'avant tout les droits de l'accusé sont sacrés, avait déterminé la jurisprudence de la Cour de cassation, sous l'empire du Code de brumaire; et à cette époque c'était également l'autorité administrative qui était chargée de la confection des listes des jurés. Elle avait donc cassé des arrêts criminels, quand des citoyens privés des qualités requises pour être jurés avaient néanmoins fait partie du jury, sans distinguer si l'accusé avait ou non protesté contre l'incapacité.

Plus tard, bien que le Code d'instruction criminelle n'eût rien changé à cet égard aux principes du Code de brumaire, la Cour de cassation, par de nombreux arrêts, consacra une jurisprudence toute contraire. On peut citer l'arrêt du 4 juillet 1811; six arrêts de 1812; l'arrêt du 25 avril 1816, etc., etc. Si un arrêt du 29 janvier 1825 et deux arrêts de 1830 semblent s'écarter de ce système,

la Cour y voyait bientôt, par l'arrêt du 13 janvier 1831, et surtout par celui du 25 avril 1834.

Quoi qu'il en soit, la doctrine a été plus constante que la jurisprudence dont elle a critiqué les principes: les auteurs les plus respectables ont enseigné: « que tout ce qui tient à la composition du jury est substantiel, et que c'est à l'autorité judiciaire à maintenir, sur ce point, les garanties données à l'accusé; que le juré ne tient son droit que de la loi, et qu'en aucun cas il ne peut être au pouvoir de l'administration, de conférer ce droit à des étrangers, à des faillis, à des condamnés, etc., etc. »

Il est vrai de dire que, dans presque tous les arrêts, ci-dessus référés, la question de capacité ou d'incapacité en elle-même avait donné lieu à contestation; tandis que, dans notre espèce, le ministère public était forcé de reconnaître avec les accusés, et de l'aveu même du juré, que ce juré avait perdu qualité.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'examen de cette question, Lessolier, Dréaneau et Guyet étaient accusés de plusieurs vols qualifiés, comme ayant fait partie d'une bande de voleurs qui, en 1836, exploita les arrondissements de Chateaubriant et d'Ancenis. L'audition des nombreux témoins avait occupé toute l'audience du 5; et les plaidoiries avaient été remises à celle du 6.

Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Favreau, Lathébaudière et Puibaraud. Le parquet est occupé par M. Baudot, substitut.

Au moment où le ministère public va commencer son réquisitoire, M<sup>e</sup> Lathébaudière pose et développe des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, vu les articles 393, 387, 393, et 382 du Code d'instruction criminelle, décerner acte à Lessolier, Dréaneau et Guyet de la déclaration faite par le ministère public, après interpellation, de ce que l'un de MM. les jurés portés sur la liste du jury, et faisant partie du jury de jugement, a perdu les qualités de capacité pour lesquelles il avait été admis sur cette liste; dire que le jury de jugement n'est plus régulièrement formé, qu'il n'a plus capacité pour prononcer un verdict, et renvoyer l'affaire à une prochaine session.

Le ministère public combat ces conclusions, et demande qu'il soit passé outre.

Après trois quarts d'heures de délibération, la Cour rentre en séance. Sur l'interpellation de M. le président, le sieur Gambert déclare qu'il a été porté sur la liste du jury comme maire de la commune de Batz; mais que, depuis les nouvelles élections, il a cessé d'être maire.

Voici le texte de l'arrêt: « La Cour, »

Faisant droit sur les conclusions des défenseurs; »

Attendu en fait, que le sieur Gambert qui figure sur le tableau du jury de jugement, n'est pas électeur et n'est plus maire, suivant la déclaration du juré dont acte est décerné; »

Considérant dès lors que la présomption de capacité qui résulte en faveur du juré de l'inscription de son nom sur la liste générale du jury et sur la liste du préfet, et qui subsiste avant toute contestation, est détruite par la preuve contraire; »

Considérant que, lorsqu'il n'est plus possible d'invoquer à l'appui de la capacité légale du juré cette présomption, il n'est plus possible non plus, surtout d'après les conclusions formelles des défenseurs des accusés, de passer outre à des débats dont les résultats seraient soumis à la décision d'un juré dépourvu de capacité; »

La Cour déclare que le jury de jugement n'est pas complet et renvoie à la prochaine session. »

On dit que le ministère public doit se pourvoir contre cet arrêt.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 20<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE. (PAU.)

(Présidence de M. Cercelet, colonel d'artillerie.)

Audience du 5 septembre 1837.

ASSASSINAT D'UNE FAMILLE ENTIERE COMMIS DANS LA CASERNE DE PAU. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 septembre.)

L'audience est reprise à midi, au milieu d'une affluence considérable. Desgranges est introduit. Il conserve, au moins en apparence, toute sa tranquillité.

M<sup>e</sup> Boutoey, défenseur de l'accusé, demande que le sergent Dupin, d'abord impliqué dans l'affaire, et mis ensuite en liberté, soit entendu.

M. le président invite le sergent Dupin, présent à l'audience, à dire ce qu'il peut savoir sur l'affaire.

Dupin: Je n'ai aucun renseignement à donner sur l'affaire, car je ne sais absolument rien. Le soir qui a précédé la nuit où l'assassinat a été commis, je m'étais couché à neuf heures.

Invité à s'expliquer sur quelques propos qu'on lui attribue, il les nie formellement. Il déclare qu'il s'est entretenu de l'assassinat, seulement d'après les bruits qui étaient répandus de toutes parts. S'il a formé des conjectures sur la manière dont le crime avait pu être commis et sur ses prétendus auteurs, il ne l'a fait que vaguement, sans rien assurer: il a reproduit les différentes versions que l'opinion publique avait déjà accréditées.

M<sup>e</sup> Boutoey demande que l'on entende les époux Peraqui et le nommé Siorat, et que le sergent Dupin soit confronté avec eux.

M. le capitaine-rapporteur: Le conseil n'a point à s'occuper du sergent Dupin, mais bien de l'accusé Desgranges, une commission rogatoire ayant précédemment justifié Dupin des accusations qui avaient pesé sur lui. Je m'oppose à ce que les témoins Peraqui et Siorat soient entendus et confrontés avec Dupin, malgré le vœu exprimé par le défenseur.

M<sup>e</sup> Boutoey persiste dans sa demande. Le Conseil se retire alors dans la salle des délibérations; il en revient bientôt, et ordonne que les époux Peraqui et Siorat soient entendus et confrontés avec Dupin.

Le sergent Peraqui, maître cordonnier au 18<sup>e</sup> léger (Mouvement de curiosité): Trois ou quatre jours après l'assassinat, je me trouvais le soir dans la cantine du sieur Pourateau, sergent au 18<sup>e</sup>. La conversation s'engagea sur le crime. L'un des assistants dit à l'autre: « Sur qui portez-vous vos soupçons? » Dupin s'écria: « On cherche les coupables au loin, et peut-être sont-ils dans la caserne; » et en même temps il désigna du geste les frères Roguet, ouvriers tailleurs, qui jouaient aux cartes à une table voisine. Alors Peraqui et Pourateau reprochèrent à Dupin ses soupçons sur des jeunes gens incapables d'un tel crime. « On aurait bien mieux fait, dit Pourateau, d'aller chez Peraqui, où se trouvaient quelques sacs de 4,000 fr. que chez Pam où il n'y avait rien. »

Je ne sais si ce propos dit en plaisantant fut pris au sérieux par Dupin; mais la même nuit ou eut lieu cette conversation, un individu que je reconnus à la voix pour être le sergent Dupin, est venu frapper vers minuit à ma fenêtre, m'appelant: « Peraqui! Peraqui! de l'eau! de l'eau! » Ma femme entendant ce bruit, me cria: « Peraqui! il y a quelqu'un qui frappe à la fenêtre, on te demande de l'eau. C'est Dupin, il est saoul. » Je répondis à l'individu: « Ne

cassez pas les vitres; car j'ai deux pistolets chargés à balles et le te brûle la cervelle. Va-t-en, scélérateur. » J'ajoutai d'autres injures que je ne peux me rappeler, et que la colère m'arracha dans ce moment.

Dupin, avec feu: Peraqui est un imposteur, il ment à la justice. Peraqui: Ce que je dis est l'exacte vérité. Ce débat causa une assez vive agitation.

M. le président: Peraqui, est-ce que vous pensez que l'un soit l'auteur du crime? Siorat: Je ne l'ai jamais soupçonné de ce. La femme Peraqui fait une déposition à peu près semblable à celle de son mari; seulement elle déclare qu'elle n'a pas reconnu la voix de Dupin.

On appelle le témoin Siorat. Siorat: J'étais de faction dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre. Je gardais les scellés apposés sur l'appartement du maître tailleur. Vers une heure et demie, j'ai vu deux sous-officiers s'arrêter et causer ensemble. L'un d'eux disait: « Comment as-tu fait? — J'ai frappé à la porte, répondit l'autre. On a demandé qui va là? — Amenez-le. — Il est venu en chemise, il a ouvert la porte, et aussitôt je lui ai fait un coup de couteau. Il est tombé et a soufflé comme un bœuf. (Mouvement d'horreur.) J'étais le maître. Je suis entré, j'ai tué la femme, et les enfants. Nous allions en Afrique, je te conte cela; mais si jamais, en route, tu dis un mot, ton affaire est faite. » Je crois bien avoir reconnu la voix du sergent Dupin; au surplus, je reconnais cette voix là entre dix mille. Il avait une casquette et un sabre.

Le sergent Dupin et le soldat Siorat sont confrontés: Siorat ne reconnaît pas Dupin; placé, dit-il, à 15 pas, il n'a pu distinguer l'individu qu'il avait entendu avoir des cheveux roux.

M. le capitaine-rapporteur est convaincu que le témoin Siorat s'est trompé. Il est constant pour lui que Dupin ne s'est pas absenté la nuit du crime; il l'a passé dans son lit avec d'autres sergents de sa compagnie qui occupaient la même chambre.

M<sup>e</sup> Boutoey se lève et annonce qu'il va donner lecture de la déposition écrite du nommé Alembert, autre soldat qui se trouvait également de faction, et aujourd'hui déserteur.

Il résulterait de cette déposition que dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre, vers une heure, deux sous-officiers qui l'ont pris pour Dupin et Louvel se trouvaient à la hauteur du corridor n<sup>o</sup> 3, lieu désigné par le factionnaire Siorat.

M. le président fait comparaitre de nouveau Madeleine Arlande; il lui demande où était tachée la chemise qu'elle a déclaré lui avoir été apportée par Desgranges dans la nuit du crime.

La fille Arlande: La chemise était tachée devant, je n'ai pas marqué si elle l'était derrière.

M. le président lui adresse de nouvelles questions sur les principales circonstances de sa première déposition. Elle reproduit les mêmes déclarations.

M. le président: Vous avez parlé d'un couteau que Desgranges vous aurait montré, en vous disant qu'il voulait tuer le maître tailleur. Comment était ce couteau?

La fille Arlande: Le couteau n'avait point d'étui, la lame était large; mais je ne peux préciser comment était le manche. Desgranges m'a dit, la nuit de l'assassinat, qu'il avait jeté le couteau dans le puits de la caserne. Ce couteau n'a pas été retrouvé.

M. Giraud, capitaine au 18<sup>e</sup>, est interrogé, d'après la demande du défenseur de Desgranges, sur les antécédents du sergent Dupin. M. Giraud ne peut affirmer qu'aucun sous-officier de ce nom ait été cassé, il y a dix ans, du grade de sergent-major et envoyé au bataillon colonial. Quant à l'accusé Desgranges qui a servi dans son régiment, il ne se rappelle aucun fait qui témoigne contre sa conduite.

M. le capitaine-rapporteur se lève pour soutenir l'accusation. La première partie de son discours est consacrée à retracer les investigations de la justice sur l'épouvantable forfait qui a eu lieu à la caserne de Pau. Il dit ensuite que plusieurs militaires ont été quelque temps l'objet d'un terrible soupçon. Il rappelle la trop longue captivité de Dupin, les souffrances qu'il a endurées; il proclame hautement son innocence. « Puissent, dit-il, mes paroles retentir jusqu'aux oreilles du ministre, car lui seul peut faire que cette réparation ne soit pas stérile. »

M. le capitaine-rapporteur raconte toutes les circonstances de ce terrible événement, les longues recherches de la justice sur les causes de cette mort, les visites rigoureuses qui eurent lieu dans la caserne et les commissions rogatoires expédiées sur le passage des congédiés. Arrivant à l'accusé Desgranges, il rend compte de ses longues hésitations, il rappelle les charges terribles, élevées contre lui; notamment les effets saisis sur lui et qui appartenaient aux victimes. Desgranges fut arrêté à Luisnes, canton de Pontorson, le 17 avril, et conduit à Bayonne où il subit un premier interrogatoire.

M. le capitaine-rapporteur groupe les faits déjà connus par les dépositions des témoins et de l'accusé lui-même, et cherche à en faire ressortir la culpabilité de Desgranges.

M. le capitaine-rapporteur termine en résumant toutes les preuves à l'appui du crime et requiert contre l'accusé Desgranges l'application de l'art. 302 du code pénal.

M<sup>e</sup> Boutoey, défenseur, persiste à maintenir les charges qui ont un instant pesé sur Dupin; il parle des précédents de son client, de son éducation faite par un ecclésiastique, de l'estime que lui accordaient ses chefs et tous ceux qui le connaissaient. Il ne veut pas accuser, mais il demande pourquoi Doulet ne serait pas le coupable; il a vendu à Desgranges les effets de Pam. Il était, dit l'accusation, déserteur à l'étranger depuis le mois de mai; mais qui prouve cet alibi d'une manière patente? Si Desgranges était l'assassin, aurait-il conservé les effets trouvés en son pouvoir? Aurait-il, pendant son voyage, pour rentrer chez lui, pendant son séjour chez ses parents, conservé sur lui ces vêtements dont la vue l'eût sans cesse poursuivi du souvenir de son crime et qui l'auraient brûlé comme une autre robe de Nessus? Si c'eût été par la soif de l'or, n'aurait-il pas entre les mains, lorsqu'il était sergent-major, des sommes bien plus fortes; souvent il eut en dépôt 6 à 7,000 fr., il était alors aux Aldudes, près de la frontière, il pouvait en un instant échapper aux poursuites, il ne l'a pas fait.

Puis il demande de nouveau si Desgranges a pu être le coupable, s'il y eut chez lui préméditation, si c'est bien lui qui a frappé, si ce n'est pas le hasard qui l'a armé, si ce n'est pas le hasard qui l'a amené là et qui l'a fait complice malgré lui?

M. le président: Accusé Desgranges, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Desgranges: Mon colonel, voudriez-vous demander au témoin Doulet quel était son numéro matricule au régiment.

M. le président fait avancer le témoin Doulet et lui adresse la question.

Doulet: J'avais le numéro 5086.

Desgranges, tirant de sa poche une petite brosse: Eh bien, voici une brosse que j'ai trouvée dans le havre-sac, avec les effets que j'avais achetés à Doulet, et elle porte ce même numéro 5086. (Sensation.)

On présente la brosse au témoin Doulet. Après l'avoir examinée, il déclare qu'elle ne lui a jamais appartenu, et proteste de nouveau qu'il n'a jamais eu lieu de la voir.

M. le capitaine-rapporteur demande à l'accusé comment cet objet a pu échapper aux investigations de la justice. Desgranges assure qu'il en a parlé dans un de ses interrogatoires; M. le rapporteur se souvient effectivement de cette circonstance, mais il n'y a attaché aucun intérêt, ne supposant pas l'accusé nanti de cet objet.

M. le président demande de nouveau si l'accusé a d'autres moyens à faire valoir. Desgranges se tait. Le président donne ordre de le reconduire à la prison, et le Conseil se retire pour délibérer. Pendant toute la durée de ces débats, l'accusé est resté immobile; aucun mouvement, aucun geste n'a trahi un instant sa pensée, et pendant quelques passages touchant du plaidoyer de son défenseur, à peine un mouvement de ses paupières a-t-il dénoté quelque émotion.

M. le président rentre en séance et lit le jugement suivant au milieu du plus profond silence. Le Conseil, délibérant à huis-clos, seulement en présence du commissaire du Roi, le président a posé les questions suivantes: Première question: Joseph-Frédéric Desgranges, ex-sergent-major au 18<sup>e</sup> léger, accusé d'avoir commis, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1836, un assassinat suivi de vol sur la personne de Franklin Pam, maître tailleur au 18<sup>e</sup> léger;

Deuxième question: Joseph-Frédéric Desgranges, sus-qualifié, accusé de s'être rendu complice du crime ci-dessus, pour en avoir, avec connaissance, aide et assisté l'auteur, ou les auteurs, dans les faits qui l'ont consommé. Est-il coupable? Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, ledit Conseil déclare à la majorité de trois voix contre quatre:

Sur la première question, qu'il n'est pas coupable; Et à l'unanimité, sur la deuxième question, qu'il est coupable. Sur quoi le commissaire du Roi ayant fait son réquisitoire pour l'application de la peine, le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent, faisant droit audit réquisitoire, condamne à l'unanimité Joseph-Frédéric Desgranges, sus-qualifié, à la peine de mort, conformément aux articles 302, 295, 296, 297, 59 et 60 du Code pénal.

Enjoint au rapporteur de lire de suite le présent jugement au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes, de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, et au surplus de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu. Le condamné aux frais du procès, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an VII.

Le Conseil ordonne, en outre, que les objets volés aux victimes de l'assassinat seront restitués aux héritiers du sieur Pam, lorsque le jugement sera devenu définitif.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

Présidence de M. Girod (de l'Ain). Audience du 18 août. RÔLE DES PATENTES. On considère comme banquier et inscrit au rôle des patentes ou sont rangés les hauts commerçants, tout individu qui se livre à des opérations de banque, sans égard au peu d'importance des affaires qu'il peut faire, et au cercle plus ou moins restreint de ses opérations?

Le sieur Monot fils aîné, demeurant à Auxerre, avait été imposé, comme négociant, au rôle des patentes de cette ville pour l'exercice de 1835; mais sur des indications nouvelles, il fut repris comme banquier dans le rôle supplémentaire du troisième trimestre de ladite année. Le sieur Monot a réclamé contre cette cotisation, et soutient que le commerce des vins et une fabrique d'ocre forment son principal commerce; auquel il a ajouté accessoirement le recouvrement des effets des maisons de commerce par commission.

Le maire et les répartiteurs ont été d'avis que ce réclamant devait être maintenu, en soutenant que la fabrique créée par le sieur Monot n'était qu'un moyen de donner plus d'extension à ses opérations de banque; que de l'inspection de ses livres résultait la preuve qu'il ne se bornait pas à encaisser ou faire encaisser comme recouvrements des mandats sur des débiteurs, mais qu'il faisait le change de place en place avec escompte; que si les opérations ne s'étendaient pas à l'étranger, elles n'en avaient pas moins lieu sur une échelle assez large.

Le 5 août 1836, le conseil de préfecture du département de l'Yonne rendit la décision suivante: Attendu que la loi citée n'a pas défini les actes de commerce qui constituent la profession de banquier patentable; que le législateur s'est contenté de frapper cette profession d'un droit le plus élevé de tous, droit qu'il n'a pas, comme les autres patentes, proportionné à la population des villes où le patente se trouve avoir fixé son domicile; Que ce droit suppose, quel que soit le domicile du patentable, un commerce établi sur une vaste échelle et se constituant de nombreuses et importantes opérations de finance; Que telle est d'ailleurs la jurisprudence du Conseil-d'Etat, qui d'ailleurs ne considérerait comme banquier que celui qui faisait des opérations de banque avec un grand nombre de places de l'intérieur et de l'étranger; qu'en conséquence, ces principes au sieur Monot, il est impossible de le maintenir à la patente de banquier; Qu'il est en effet constant que depuis long-temps il fait le commerce de vins, et que, depuis 1835, il se livre à la fabrication des ocras, comme associé d'une exploitation fort importante; Que chez lui on trouve, il est vrai, à escompter du papier sur Paris, et peut-être sur un petit nombre de places de l'intérieur, comme chez plusieurs autres négociants d'Auxerre, mais qu'on ne trouverait pas à faire une semblable négociation sur beaucoup d'autres places; Qu'il encaisse aussi le papier payable sur Auxerre et les environs, soit moyennant une commission, soit en retour de semblable obligation de la part de ses correspondants, mais qu'il est constamment obligé de toute opération financière importante; Que les escomptes et les encaissements ne sont qu'une branche de son industrie dans une ville où les spéculations sont fort restreintes.

La réclamation du sieur Monot est admise, et il n'y a lieu à la main-tenir à la patente de banquier. C'est contre cette décision que s'est pourvu M. le ministre des finances par rapport du 14 novembre 1836. Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, a rendu la décision suivante: Considérant que la loi n'a fait dépendre la qualité de banquier que de la nature des opérations auxquelles se livre le patentable; qu'elle n'a eu égard ni à l'importance des affaires qu'il peut faire, ni à l'importance de la localité où il exerce son industrie; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Monot fils aîné se livre à des opérations de banque; que dès lors c'est avec raison qu'il a été porté au rôle en qualité de banquier; Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 5 août 1836, est annulé.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 11 SEPTEMBRE. Par ordonnance du Roi, en date du 3 septembre, ont été nom-

conseiller à la Cour royale de Pau, M. Daguene, substitut du procureur-général près ladite Cour, membre de la chambre des députés, en remplacement de M. Cassaigne, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Clérissé, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Palais, en remplacement de M. Daguene, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Vignancour, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Clérissé, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Bascle de Lagrèze (Gustave), avocat à la Cour royale de Pau, en remplacement de M. Vignancour, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Salvage, avocat, membre de la chambre des députés, en remplacement de M. Rabusson de Vaure, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Juge-de-paix du canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Singier, (François-Alexis), ancien notaire, membre du conseil-général du Doubs, suppléant actuel, en remplacement de M. Blanchard, décédé;

Juge-de-paix du canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Couquet (Claude-Félix), suppléant de la justice de paix de Brioude, en remplacement de M. Fabre, décédé; Juge-de-paix du canton de Buchy, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lefebvre (Louis-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Bertran, nommé juge-de-paix du canton de Boos;

Juge-de-paix du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Fauchier (Joseph-Félix-André), suppléant actuel, en remplacement de M. Seisson, nommé juge-de-paix du canton est de Toulon; Suppléant du juge-de-paix du canton est d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Mille (Irénee), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Fauchier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Trélon, arrondissement d'Avènes (Nord), M. Dubois (François-Benoît-Boniface), notaire, en remplacement de M. Lalou, démissionnaire; Suppléant du juge-de-paix du canton nord de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Vacher (Marc-Antoine), ancien avoué, en remplacement de M. Armand, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Cesbron-la-Guerinière (Joseph-François-Marie-René), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gaudicheau-Gontard, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Daillard (Bris-Louis-Hippolyte), propriétaire, en remplacement de M. Boucher, démissionnaire; Suppléant du juge-de-paix du canton de Rue, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Loisel (Norbert), notaire, et Lefebvre de la Houplière (Charles-Alphonse), membre du conseil d'arrondissement d'Abbeville, en remplacement de MM. Loisel décédé, et Bethouard, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Bellac, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. de Beaufort (Philippe-Adrien), avocat, en remplacement de M. Mosnier-Laforge, démissionnaire.

Le Bulletin des Lois publie l'ordonnance qui suit, datée du 30 août: Les instances qui auront pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français, seront intentées et suivies, à la requête de nos procureurs près les Tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public.

Pour l'exécution de cette disposition, notre ministre de la guerre transmettra les pièces relatives aux instances à introduire à notre garde des sceaux, qui ordonnera les poursuites.

On lit dans le Moniteur: L'exécution de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai dernier, en ce qui concerne les contraventions aux lois sur la grande voirie et la police du roulage, a fait naître une question qui a été soumise à M. le ministre des finances. Il s'agissait de savoir si les amendes payées postérieurement à la date de l'amnistie devaient être restituées avec ou sans retenue de la portion réservée à l'agent qui a verbalisé.

Cette question vient d'être résolue négativement par M. le ministre, d'après la jurisprudence du conseil-d'état, et notamment d'après une ordonnance royale du 7 avril 1835. En conséquence, toutes les amendes payées pour délits antérieurs à l'ordonnance d'amnistie doivent être restituées directement aux parties, si le versement au domaine est postérieur au 30 mai.

On a dû donner connaissance de ces dispositions aux personnes qu'elles intéressent, et faire restituer sans retard à leurs propriétaires les sommes déjà versées aux receveurs de l'enregistrement et des domaines seront remboursées par eux, d'après les instructions qu'ils ont déjà reçues.

M. le colonel Amoros, directeur du Gymnase musical, a été conduit à la prison de l'Abbaye par ordre de M. le ministre de la guerre. Les bruits les plus contradictoires courent sur la cause qui a motivé cette mesure de rigueur. Thirion est amené sur les bancs de la police correctionnelle. A peine y a-t-il pris place qu'il se lève et s'écrie avec la plus étonnante volubilité: «C'est bon, c'est bon; je connais ça; j'ai déjà eu le plaisir de voir ces messieurs... On va me demander mes nom, prénoms, âge, état et domicile... Thirion, Joseph, André, Bonaventure, cinquante-cinq ans, journalier, en prison pour le quart-d'heure... C'est bien là tout, n'est-ce pas? Maintenant, parlez, je vous écoute.

Thirion: Journalier... Thirion le journalier, c'est proverbial au pays. M. le président: Pourquoi l'avez-vous quitté, votre pays? Thirion: N'y avait pas d'ouvrage... Alors je suis encore revenu à Paris à cause des ressources que cette ville offre aux journaliers et autres gens de mon genre.

M. le président: Vous n'avez pas de domicile? Thirion: C'est pas ma faute, on m'a chassé. M. le président: Pourquoi vous a-t-on chassé? Thirion: Tiens, parbleu, ça se devine; parce que je payais pas, et je ne payais pas parce que je n'avais pas d'argent... C'est pas bien malin: Quand j'ai de l'ouvrage, je gagne 40 sous par jour, et naturellement je mange 40 sous.

M. le président: C'est le tort que vous avez; il faut économiser. Thirion: Economiser avec 40 sous!... Eh ben! excusez! C'est-il pas grand'chose, 40 sous? Faut-il pas se fouler la rate pour les tortiller.

M. le président: Vous voyez ce qui en résulte; vous n'avez ni moyen d'existence, ni domicile. Thirion: Le domicile, je peux m'en passer; je couche dans les champs, ça ne fait de mal à personne.

M. le président: Comment vivez-vous? Thirion: Comme je peux. M. le président: C'est-à-dire que vous mendiez? Thirion: Jamais... Je vas me promener dans les environs, et quand la faim me prend, j'entre quelque part, et je dis comme ça: «Je viens vous demander à diner sans façon... Ne vous dérangez pas pour moi... la moindre chose... un morceau de pain que je mangerai à la porte...» Tout le monde n'est pas dur aux malheureux, et je vis comme ça.

M. le président: Et vous n'appelez pas cela mendier? Thirion: Certainement que ce n'est pas mendier... Je n'emprunte pas d'argent... un simple morceau de pain. M. le président: Et quand on vous refuse? Thirion: C'est si rare!... Alors je me serre le ventre ou je mange de l'herbe... C'est pas fameux, mais ça soutient son homme jusqu'au lendemain, et ça vaut mieux que de voler.

M. le président: Sans doute; mais un pareil genre de vie n'en est pas moins un délit grave. Thirion: Si ça me contente, moi, et si je ne fais de tort à personne. Le Tribunal, vu la récidive, condamne Thirion à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Poisson: Mon opinion est connue; je n'aime pas les gendarmes, parce que c'est un genre de particuliers qu'a des idées à lui, et qui empêche les bons garçons de s'amuser. M. le président: Quand on s'amuse d'une manière convenable, on ne doit pas redouter les agents de la force publique.

Poisson: J'approuve cette observation qui me plaît par sa justice, mais je puis y répondre une observation non moins souveraine. M. le président: Répondez, vous le pouvez. Poisson: Je répondrai que je dansais d'une manière convenable, puisque cette manière me convenait.

M. le président, avec sévérité: Si vous n'avez pas d'autres raisons à donner, vous ferez mieux, dans votre intérêt, de garder le silence. Poisson: Je répondrai encore que le gendarme a faussé; je ne dansais ni le cancan, ni la macarou.

M. le président: Ce qu'il y a de certain, c'est que vous dansiez une danse prohibée. Poisson: Comment que j'aurais pu savoir si elle était prohibée, puisque je l'avais inventée de la veille! Je n'ai pas appris à l'Opéra, moi, mais je danse comme je peux, parce que j'ai des idées; j'ai inventé des danses que j'ai dansées à des noces et à des baptêmes, et je n'ai jamais eu de désagréments.

M. le président: Vous êtes en outre prévenu d'avoir insulté le gendarme qui voulait vous faire sortir du bal. Poisson: Encore des balivernes; je n'ai pas insulté le gendarme; je n'étais pas assez monté en boisson pour ne pas me souvenir de mes faits et gestes.

M. le président: Vous venez d'entendre sa déclaration; il paraît que vous lui auriez dit que vous alliez casser son sabre sur votre genou, et que vous le feriez entrer dans le fourneau à sa place. Poisson: Je vous demande un peu si on peut dire des choses comme ça... Il est mignon, le gendarme, pour qu'on l'introduise dans un fourneau de sabre... Il rendrait dix points au dôme des Invalides.

Le gendarme, du fond de l'auditoire, M. le président, j'ai oublié quelque chose. M. le président: Approchez. Le gendarme: C'est rapport aux sottises qu'il m'a dit: il m'a appelé asticot.

Poisson: Fameux, le coq-à-l'âne! Certainement que je vous ai appelé asticot... Puisque je m'appelle Poisson et que vous vouliez me repêcher, je pouvais bien vous interpeller d'asticot.

Le Tribunal a bien de la peine à ne pas partager l'hilarité de l'auditoire; mais peu convaincu par la singulière logique du prévenu, il le condamne à 15 jours de prison et à 20 fr. d'amende.

«Trois sous de pain, six sous de vin, huit sous de gibelotte et un petit verre de fil en quatre, total vingt sous, autrement dire un franc, pour se conformer au langage décimal. Voilà, garçon, une pièce de quarante sous, rendez-moi moitié et la chose est réglée.» Godefroy, garçon de Guinguette à Saint-Ouen, auquel s'adressent ces paroles, tend la main, rend vingt sous, met dans sa poche la pièce qu'on lui présente, et s'en va. Le consommateur cédant à un remords de conscience, rappelle Godefroy, en lui disant: «Tenez, l'ami, voici pour boire.» Ces paroles qui sonnent ordinairement d'une manière agréable aux oreilles de tous les garçons, ont l'air de faire un effet tout contraire sur celles de Godefroy, et ce n'est pour ainsi dire qu'en rechignant qu'il tend la main pour recevoir ses quatre sous de gratification. Il y a, pour cela une bonne raison, c'est que le compère, en recevant la pièce de quarante sous de la pratique, s'est aperçu que celui-ci lui avait remis, par mégarde, une pièce d'or de 40 fr., et qu'il s'est trouvé suffisamment gratifié par suite de cette erreur. Le lendemain, le bourgeois s'aperçoit que la belle pièce d'or toute neuve manque à l'appel. Il se rappelle sa dépense de la veille, l'air joyeux du garçon en se retirant, son air vexé au moment où il a été rappelé pour recevoir un pour-boire. Il ne doute pas que Godefroy n'ait empêché son double.

Il retourne à St-Ouen; mais Godefroy après avoir cherché une querelle d'Allemand à son maître, est parti dès la veille. Enfin à force de recherches, il parvient à le retrouver. Godefroy a une belle redingote toute neuve, mais il n'a plus la pièce d'or. Il commence par jurer ses grands dieux qu'il ne l'a jamais vue et finit par avouer qu'il l'a dépensée.

Aujourd'hui, devant la 7<sup>e</sup> chambre, Godefroy a inventé un singulier moyen de défense. «Monsieur, dit-il en répondant au plaignant, est venu me réclamer un double Napoléon d'or; j'ai dû penser que la pièce de 40 fr. qu'on m'avait remise n'était pas à lui. En effet,

celle-ci était une belle pièce toute neuve à l'effigie de Louis-Philippe. J'ai pu croire que cette pièce provenait d'une autre pratique. M. le président: Il n'arrive pas souvent qu'on paye à la guinguette avec des pièces de 40 fr. Godefroy: Cela ne se voit pas souvent si vous voulez; mais puis-que monsieur en avait dans sa poche, il pouvait bien s'en trouver d'autres dans la même situation. Je pouvais craindre qu'une autre pratique vint me réclamer un double Philippe d'or. M. le président: Alors par prudence vous avez tout gardé. Godefroy: Je suis bon pour rendre... à tempérament. Le Tribunal condamne Godefroy à 3 mois de prison. Godefroy: Voilà qui est bien; mais mon chapeau neuf et ma redingote. M. le président: Comme il est probable que vous les aviez achetés avec les 40 fr. du plaigant, ils resteront au greffe pour être réclamés par lui. Godefroy: J'ai la gobe sur tout! — LA GUERRE DES PÊCHEURS D'HUITRES. — Le jeudi 31 août,

la petite ville de Sainte-Hélène, dans l'île de Jersey, était en ré-voite ouverte. On avait arboré, à l'auberge du Coq et de la Bou-teille, sur la Place-Royale, un drapeau blanc avec cette devise: Paix et abondance; liberté pour les pêcheurs d'huitres; et plus bas on lisait les initiales V. R., qui signifiaient Vivat Regina! Cette auberge était en effet le quartier-général des insurgés, tous pêcheurs d'huitres, formant une notable partie de la population. Le motif de cette guerre civile était la prorogation du lieutenant Spark dans les fonctions d'inspecteur de la pêche des huitres. Les re-montrances de la corporation aux Etats de Jersey étant restées sans effet, les mécontents disaient qu'il fallait renverser les Etats eux-mêmes, et établir pour la province un mode de représenta-tion plus populaire. L'arrestation d'Elias Aubin et d'un autre meneur, bien loin de calmer l'irritation des esprits, l'a au contraire aggravée. MM. Gaudin et Nicholl, contentiers, c'est-à-dire commissaires de police, ont failli devenir victimes des voies de fait les plus graves, et n'ont dû leur délivrance qu'à l'officieuse intervention de M. de Sainte-

Croix, l'un des plus riches propriétaires, et de M. Philippe God-froy, banquier. On ne sait pas jusqu'où serait allée la fureur des émeutiers, dont quelques-uns parlaient déjà de se constituer en une républi-que indépendante de la couronne d'Angleterre, sans la présence magistrat, comme un autre Mathieu Molé, s'est présenté sans quels on détache les huitres armées de longs crocs de fer avec les- et leur a promis satisfaction, soit de la part des Etats, soit de la part du Parlement d'Angleterre, appelé à prononcer en dernier res- Le drapeau de l'insurrection a été retiré, et la multitude est retournée à la pêche des coquillages, après avoir crié trois fois Vive la Reine! On croit que le seul résultat des promesses de sir John de Veulle sera la traduction devant la Cour royale des individus signalés comme chefs de l'émeute, et un bon jugement bien juste, comme dit le comte Almaviva.

# ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

COMPAGNIE GÉNÉRALE, RUE RICHELIEU, 97. Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS. Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeu-bles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TREN-

# BARDE ET BOUSSELET,

MARCHANDS TAILLEURS, rue Vivienne, 8, prient le public de ne pas confondre leur maison avec la maison Barde qui vient d'être de nouveau déclarée en état de faillite.

# SURDITE ET MIGRAINE.

Brochure, deuxième édition, par le docteur MÈNE-MAURICE, contient ses découvertes sur le siège de ces deux affections, méconnu jusqu'à présent, et les documents pour s'en guérir soi-même, par un traitement simple et facile. Le grand nombre de cures surprenantes qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus respectables, ne laissent pas d'incertitude. Prix: 1 fr. 65 c. (franco par la poste); 2 fr. sur papier vélin. — Chez l'Auteur, rue Jacob, 6; pour le dehors, voir les journaux de départements.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)  
D'un acte passé devant M. Froger-Deschesnes jeune, notaire à Paris, soigné, et son collègue, le 4 septembre 1837, enregistré; Il appert que: M. Paul-Antoine de LEOBARDY, propriétaire et ancien élève de l'École polytechnique, demeurant ordinairement à Syreix (Haute-Vienne); Et M<sup>me</sup> Jeanne de GUILLEMIN, veuve de M. Pierre COSTE de GUILLEMIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 56; Ont formé une société ayant pour objet: 1° L'exploitation d'une usine, située à Corbeil (Seine-et-Oise), quai de l'Apport-Paris, 15, 17 et 19, ou autrement de moulins à eau, comprenant douze paires de meules montées à l'anglaise, servant à la mouture des grains et mis en œuvre par une machine d'un nouveau système, ensemble des magasins, bâtiments ou maisons en dépendant, le tout appartenant à ladite dame de Guillemin. 2° L'acquisition de grains à moudre. 3° La vente des produits de ladite exploitation. 4° L'entreprise de la mouture de toute partie de grains. 5° La location des magasins ou greniers d'entrepôt, faisant partie de l'usine dont s'agit. 6° Et généralement tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à ladite exploitation. Cette société sera en commandite entre M. Paul de Léobardy, seul associé responsable, d'une part. Et M<sup>me</sup> de Guillemin et les personnes qui adhérent aux statuts en prenant des actions, d'autre part. Les associés commanditaires, au nombre desquels sera M<sup>me</sup> de Guillemin, ne seront engagés que pour le montant de leurs actions. La raison sociale sera Paul de LEOBARDY et Compagnie. La société prendra la dénomination de Société des moulins et de l'entrepôt général de Corbeil. Ladite société est constituée à partir du 5 septembre 1837. Sa durée sera de trente années, à partir du même jour. Le siège de cette société sera à Corbeil, quai de l'Apport-Paris, 15. M<sup>me</sup> de Guillemin a apporté dans ladite société l'usine et-dessus désignée, avec toutes ses circonstances et les immeubles en dépendant. M. Paul de Léobardy a apporté dans la même société ses connaissances industrielles et la somme de 50,000 fr. en espèces. Le fonds social a été fixé à la somme de 1,200,000 fr., représentés par douze cents actions de 1,000 fr. chacune. Sur ces douze cents actions, mille ont été attribuées à M<sup>me</sup> de Guillemin pour la valeur de sa mise sociale et cinquante ont été attribuées à M. Paul de Léobardy, en échange de la somme par lui apportée en espèces. Quant aux cent cinquante actions restant, représentant un capital nominal de 150,000 fr., il a été dit qu'elles seraient émises pour subvenir aux besoins de la société, et avec les 50,000 fr., fournis par M. de Léobardy, former le fonds de roulement de l'exploitation. M. Paul de Léobardy a été nommé seul gérant de la société, et il a été stipulé qu'il aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société. Qu'en s'adite qualité et pour garantie de sa gestion, mo dit sieur de Léobardy conserverait les cinquante actions représentant son apport sus-indiqué; lesquelles actions seraient inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jus-qu'à l'apurement de ses comptes. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Chaque action donne droit: 1° A un intérêt de 5 pour 100 par an payable en deux termes, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

à Paris le 5 septembre 1837, enregistré, il ap-pert que, la société formée le 1<sup>er</sup> août 1831, sous la raison: Louis DOMONT et C<sup>o</sup>, com-mandités par M. FREVILLE LEVINGT, ayant alors pour but de succéder à la maison Alexan-dre RADEL, DOMONT et C<sup>o</sup>, est dissoute d'un commun accord à dater du 1<sup>er</sup> août 1837. M. Domont reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait: DOMONT.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> HENRI NOUGUIER, AVOCAT- Agréé à Paris, rue des Filles-St-Tho-mas, 5. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 août 1837, enregistré. Entre 1<sup>o</sup> M. Jean-Félix SALNEUVE, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 96; 2<sup>o</sup> M. Jean-Nicolas RENARD, demeurant à Batignolles, rue de Levis, 9; 3<sup>o</sup> Et M. GERVAIS, demeurant à Belleville, rue de l'Arcade-Ménil-Montant, 19; A été extrait ce qui suit: La société existant entre les parties par acte sous signatures pri-vées, en date du 17 janvier 1837, enregistré le 21 du même mois, publié conformément à la loi, ayant pour objet l'apprent à façon de tous les articles de laine, coton, et dont le siège est aux Batignolles, rue de Clichy, 11, a été décla-rée dissoute d'un commun accord entre les par-ties, à partir du 5 avril dernier. M. Salneuve a été nommé liquidateur de la société, et par ledit acte, ce dernier reconnaît que depuis ledit jour 5 avril dernier, MM. Renard et Gervais sont demeurés étrangers aux affaires de la so-ciété, qui fut dissoute de fait à ladite époque. Pour extrait: NOUGUIER.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Jaussaud, no-taire à Paris, substituant M<sup>o</sup> Haillig, son con-frère, momentanément absent, le 29 août 1837, enregistré; Mme Marie-Françoise JOVET, marchande de modes, épouse autorisée de M. Jules-François-Alexandre VUASSE, demeurant à Paris, rue des Moulins, 8; Et M<sup>me</sup> Elisabeth-Juliette BAUCHAIN, épou-se séparée de biens et autorisée de M. Louis-Charles-Edgard MAUPRIVEZ, ingénieur cam-minologiste, demeurant à Paris, rue du Fau-bourg-St-Denis, 67, passage des Peiltes-Ecuries, ont formé une société en nom collectif pour la confection et la vente de modes et nouveautés et généralement de tous les objets qui concer-nent la profession de marchands de modes. La durée de la société a été fixée à 10 ans à compter du 5 septembre 1837. La raison et la signature sociales sont VUASSE et MAUPRIVEZ. Chacune des parties a la signature. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Hasard, 15. Mme Vuisse a apporté en société le fonds de commerce qu'elle exploitait rue des Moulins, 8, ensemble l'achalandage, la clientèle et le maté-riel attachés à ce fonds, le tout d'une valeur de 10,000 fr. d'après l'estimation faite par les par-ties. L'apport de Mme MAUPRIVEZ consiste en une somme de 10,000 fr. qui sera versée au fur et à mesure qu'elle sera disponible dans la li-iquidation des affaires de M. Mauprivez. L'administration de la société appartient aux deux associés; aucune autre personne ne pour-ra administrer. Pour extrait: JAUSSAUD.

D'un acte sous signatures privées fait quadru-ple, les 29 et 31 août 1837; Entre M. Alexandre-Edouard HAUDRESSY jeune, négociant en toiles à matelas et couils, demeurant à Paris, rue Berlin-Poitrée, 11; M. Jules Jean-Baptiste HAUDRESSY, négociant en toiles à matelas et couils, demeurant à Paris, rue Berlin-Poitrée, 11; et M. Frédéric-Alexan-dre HAUDRESSY, aussi négociant en toiles à matelas et couils, demeurant à Chepy, dépar-tement de la Somme. Ledit acte enregistré à Paris, le 11 septembre 1837, par Frestier qui a reçu les droits. Il appert que sous l'art. 1<sup>er</sup> de l'acte dit de la société de commerce connue sous la raison HAUDRESSY FRÈRES qui avait subsisté depuis plusieurs années entre lesdits sieurs Haudressy pour l'exploitation du commerce en gros des toiles à matelas et couils, était et demeurait dissoute à compter du 15 août 1837. Sous l'art. 3. M. Alexandre-Edouard Haudressy a été nommé seul liquidateur de la so-ciété. Pour extrait: HAUDRESSY.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 août 1837, enregistré à Paris, le 9 septembre suivant, par Chambert qui a reçu les droits; Entre M. Achille-Pierre-Firmin PALYART, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 242, et M. Constant GREUET, pro-priétaire, demeurant à Cavillon, canton de Pe-quigny, arrondissement d'Amiens (Somme). Il appert que la société en nom collectif for-mée entre les sus-nommés par acte sous signa-tures privées en date du 17 septembre 1834, en-registré, pour le commerce de papiers et la fa-brication de papiers et de pains à cacheter sous la raison Achille Palyart et Greuet, com-mencée le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, pub-liée et affichée conformément à la loi, et dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Denis, 242, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 août 1837. Que le sieur Achille Palyart est liquidateur de ladite société dissoute. Pour extrait: AMÉDÉE LEFEBVRE.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 13 septembre, à midi, Consistant en bureau en bois noir; carton-nier en arajou, et autres objets. Au comptant. Consistant en table antique à torsades, pianos en palissandre, et autres objets. Au comptant. AVIS DIVERS. Par conventions verbales en date du 3 cou-rant, M. et M<sup>me</sup> de Saille ont cédé à M. Gou-donneche, demeurant rue de l'École-de-Médecine, 4, l'installation à eux appartenant sous le titre de: Maison d'éducation de Saille dans laquelle se trouvent un pensionnat et un externat, sis autrefois rue du Bac, 26, et ac-tuellement rue Saint-Dominique-Saint-Ger-main, 29. GOUDONNECHE. Compagnie de distribution des eaux de la Marne dans les communes de Nogent, Vincen-nes, Fontenay et Montreuil. Les porteurs d'actions sont invités à se pré-senter au siège de la société, chez M. V<sup>o</sup> Lève-gue, rue Blaise, n. 6, pour recevoir le semestrie d'intérêts échü du 10 de ce mois, de 9 heures à midi.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DELAUNAY, HUISSIER, Rue Montmartre, n. 11. On désire emprunter sur bonnes hypothèques 20,000 fr. et 120,000 fr. à intérêt temporaire. S'adresser à M. Delaunay, qui donnera plus amples renseignements. A vendre à l'amiable, une BELLE MAISON avec jardin et dépendances, rue de Clichy. S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-St-Augustin, 39. A vendre pour cause de départ, CABINET d'affaires et de recouvrements, bonne clien-telle, produit 4 à 5000 fr. S'adresser chez M. Feugère aîné, rue de Choiseul, 3, de midi à trois heures.

Entre M. Achille-Pierre-Firmin PALYART, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 242, et M. Constant GREUET, pro-priétaire, demeurant à Cavillon, canton de Pe-quigny, arrondissement d'Amiens (Somme). Il appert que la société en nom collectif for-mée entre les sus-nommés par acte sous signa-tures privées en date du 17 septembre 1834, en-registré, pour le commerce de papiers et la fa-brication de papiers et de pains à cacheter sous la raison Achille Palyart et Greuet, com-mencée le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, pub-liée et affichée conformément à la loi, et dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Denis, 242, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 août 1837. Que le sieur Achille Palyart est liquidateur de ladite société dissoute. Pour extrait: AMÉDÉE LEFEBVRE.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labéonle, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 12 septembre. Heures. Grusille, ancien loueur de caros-ses, contrat d'union, 10. Mellier, md cordier, syndicat, 10. Isnard, négociant, étolure, 3. Laeroix, md libraire, vérification, 3. Du mercredi 13 septembre. Champeaux, md boucher, étolure, 10. Lebon jeune et comp., fabricans d'horlogerie, vérification, 10. Genthon et femme, mds d'huiles, concordat, 12. Delille et femme, anciens négoc-ians, syndicat, 1. Hainque, fournisseur de la garde municipale, id., 1. Legend, md de sangues, rem-placement de syndic définitif et nouveau caissier, 1. Georgen et Droës, mds tailleurs, étolure, 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Werde, libraire, le 15. Colin, md de vins, le 16. Dlle Chevalier, limonadière, le 16. PRODUCTIONS DE TITRES. Pilon jeune, marchand de vins, à Paris, rue du Temple, 24. Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Briggs, loueur de voitures, à Paris, rue des Champs-Élysées, 7. Chez M. Mabile, rue de la Chaussée-d'Antin, 45; Cathrin, rue Poul-tier, 20. Verre, marchand de vins, à Paris, rue l'Évé-que, 14. Chez MM. H' nin, ru Pastourelle, 7; Robin Palmon, quai de la Tournelle, 21. Dame veuve Despagant, ayant tenu des bains à Paris, faubourg Saint-Denis, 86, actuellement à Bruxelles. — Chez M. Bidard, rue Ventadour, 5. Larchier frères et Charles Douché, négocians, à Paris, savoir: G. Larchier, faubourg du Tem-ple, 24; Alph. Larchier, boulevard Saint-Mar-tin, 3, et Charles Bouché, sans domicile connu. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84. Sagulé et femme, chaudronniers, à Paris, faubourg St-Antoine, 45. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84; Boulet, faubourg St-Martin, 11. Bled, peintre en bâtiments et vitrier, à Paris, rue du Batoir-Saint-André des-Arcs, 3. — Chez M. Molzard, rue de Caumartin, 9. Randon frères, corroyeurs, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 69. — Chez MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Lecocq, rue St-Martin, 47.

DECES DU 8 SEPTEMBRE. M. le colonel Fraser, rue du Chemin-de-Versailles, 2. — Mme Chabrely, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 4. — Mme Anselme, née Gaudichon, rue d'Argenteuil, 28. — Mme veuve Kayser, rue d'Angivilliers, 2. — M. Plannier, rue Ver-deret, 8. — M. Bruyère, rue de la Tonnellerie, 101. — Mlle Sovenel, rue Saint-Denis, 116. — Mme veuve Foucheux, née Dumay, rue St-Anré-Popincourt, 12. — Mme Pourcelle, née Calot, rue de Montreuil, 111. — M. Bley, rue de Charenton, 37. — Mlle Marchand, rue du Dragon, 40. — Mme Censier, née Davitier, rue Cassette, 8. Du 9 septembre. M. Vaillard, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — Mme Armandas, rue Saint-Lazare, 15. — Mlle Letellier de Montauré, rue Roche-douhart, 6. — Mlle Camlat, rue de la Micho-dière, 4. — Mme Eterbach, née Pallot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — M. Haize, rue de Crussol, 20. — Mlle Leroux, rue de la Verrierie, 35. — Mme Chéol, née Chéol, rue de Montmorency, 38 bis. — M. Sagnier, rue des Quatre-Vents, 3. — Mme Lassigne, née Brulois, rue de Seine-St-Victor, 35. — M. Meust, veuves Kraines, rue de la Cité, 21. — M. Deust, hôpital militaire du Gros Caillou.

BOURSE DU 11 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	hl.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
3 % comptant...	108 45	108 45	108 30	108 30		
— Fin courant...	108 50	108 55	108 45	108 50		
5 % comptant...	79 50	79 50	79 40	79 40		
— Fin courant...	79 50	79 60	79 45	79 60		
R. de Napl. comp.	97 55	97 65	97 40	97 50		
— Fin courant...	97 60	97 75	97 60	97 75		

Act. de la Banq. 2440 — Empr. rom... 101  
Obl. de la Ville. 1155 — dett. act. 21 3/4  
1 Canaux... 1210 — Esp. — diff. 6 7/8  
Caisse hypoth. 790 — pas. — 104 1/2  
St-Germain... 1017 50 Empr. belge... 25 7/8  
Vers., droite. 785 — 3 % Portug. —  
— gauche. 700 — Hatt. — 370